

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH20/00065

Audience publique du jeudi vingt-cinq mai deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2020-09196 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Cyntia WOLTER, juge délégué,
Daisy MARQUES, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg, du 1^{er} juillet 2020,

comparaissant par Maître Christophe BRAULT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

2) PERSONNE3.) établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au RCS de Luxemburg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparaissant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 3) PERSONNE4.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par le président de son comité directeur actuellement en fonctions, inscrite au RCS de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),
- 4) PERSONNE5.), établie à L-ADRESSE4.), représentée par le président de son conseil d'administration, inscrite au RCS de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

parties défenderesses aux fins du préjudice exploit ENGEL,

parties défaillantes.

LE TRIBUNAL

1. Faits et procédure

Suivant exploit d'huissier de justice du 1^{er} juillet 2020, PERSONNE1.), comparant par Maître Christophe BRAULT, donna citation à PERSONNE2.) et son assureur, la PERSONNE3.) ainsi qu'à la PERSONNE4.) et à l'PERSONNE5.) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

En date du 3 juillet 2020, Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, s'est constitué pour PERSONNE2.) et la PERSONNE3.).

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2020-09196 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe chambre.

Par jugement n° 2022TALCH20/00092 du 6 octobre 2022, le tribunal de céans a admis les parties en cause à prouver le déroulement exact de l'accident de la circulation survenu en date du 31 mai 2018, vers 14.00 heures, à ADRESSE5.), par l'audition des témoins PERSONNE6.) et PERSONNE7.), après avoir constaté que tant le déroulement exact de l'accident que le rôle joué par les parties en cause ne résultent pas d'ores et déjà à suffisance de droit des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal.

En date du 18 novembre 2022, les témoins PERSONNE6.) et PERSONNE7.) furent entendus en leurs déclarations après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Sur ce, les parties ont conclu de part et d'autre.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 31 mars 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 27 avril 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

A l'audience du 11 mai 2023, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Christophe BRAULT, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.).

Maître Jean KAUFFMAN, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE2.) et pour PERSONNE3.).

L'affaire a été prise en délibéré sous l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile à l'audience publique du 11 mai 2023 par le président du siège.

2. Prétentions et moyens des parties

Les prétentions et moyens des parties résultent à suffisance du jugement interlocutoire n° 2022TALCH20/00092 du 6 octobre 2022, auquel le tribunal renvoie, et dont le dernier état se présente comme suit :

PERSONNE1.)

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait plaider que l'accident aurait eu lieu lorsqu'il aurait été en train de dépasser le véhicule conduit par PERSONNE2.) au moment où ce dernier aurait bifurqué soudainement à gauche.

La demande à l'encontre de PERSONNE2.) est principalement basée sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil et subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 du même code.

PERSONNE1.), tout en ne contestant pas avoir entamé une manœuvre de dépassement du véhicule PERSONNE2.), soutient cependant l'avoir déjà entamée lorsque le conducteur PERSONNE2.) aurait, de façon inopinée et intempestive, sans avoir actionné son clignotant gauche marquant ainsi son intention de virer à gauche, brusquement bifurqué vers la gauche avec l'intention d'effectuer un demi-tour.

Il résulterait en outre du témoignage de PERSONNE6.) que le requérant aurait presque terminé sa manœuvre de dépassement lorsque PERSONNE2.) aurait brusquement bifurqué vers la gauche.

Le témoin PERSONNE6.) aurait souligné se souvenir assez précisément du déroulement de l'accident.

En ce qui concerne le témoignage de PERSONNE7.), le requérant sollicite à ce que ce témoignage soit écarté des débats alors qu'il ne remplirait pas les conditions prévues par la loi, notamment en raison du lien d'amitié liant le témoin à l'assigné ; les déclarations n'étant ainsi pas objectives.

S'agissant du clignotant, le requérant fait valoir que même l'actionnement du clignotant gauche, à le supposer établi, ne saurait exonérer l'assigné, dès lors que le clignotant ne dispenserait pas un conducteur à regarder dans son rétroviseur avant d'entamer une quelconque manœuvre.

En tout état de cause le clignotant aurait été déclenché de façon soudaine et tardive ne permettant pas à PERSONNE1.) de réagir.

En ce qui concerne la vitesse, le témoin PERSONNE6.) aurait affirmé que la vitesse était peu élevée.

Le requérant tient encore à souligner que le dépassement s'imposait, dès lors que le véhicule conduit par l'assigné aurait été presque à l'arrêt, ce qui a d'ailleurs été confirmé par le témoin PERSONNE6.), qui aurait notamment déclaré que « *le véhicule s'est alors décalé vers la droite* », déclaration qu'il aurait déjà faite auprès de la police.

Le comportement de la partie défenderesse n'aurait pas laissé prévoir une manœuvre vers la gauche dans son chef et en tout état de cause PERSONNE2.) ne se serait pas assuré qu'un autre conducteur n'allait pas le dépasser.

Le témoin PERSONNE6.) aurait à ce sujet encore déclaré qu'à son avis, il y avait assez de place pour que PERSONNE1.) puisse doubler, de sorte que la manœuvre de ce dernier n'aurait ni été dangereuse, ni hasardeuse.

Le requérant propose le docteur François Delvaux et Maître Jean Minden comme experts afin de chiffrer le préjudice essuyé par PERSONNE1.).

PERSONNE2.)

D'après PERSONNE2.) et son assureur la PERSONNE3.), l'accident est dû à la faute exclusive de PERSONNE1.) qui aurait dépassé le véhicule PERSONNE2.) à un moment où ce dernier avait déjà largement actionné son clignotant gauche et entamé sa manœuvre de bifurcation vers la gauche. L'accident trouverait sa seule et unique cause dans le comportement fautif du motocycliste PERSONNE1.) qui aurait roulé trop vite et entrepris une manœuvre de dépassement vouée à l'échec.

L'assigné entend ainsi s'exonérer de la présomption de responsabilité qui pèse sur lui par le comportement du conducteur adverse.

Il fait encore valoir que PERSONNE1.) aurait dû agir de la même façon que le témoin PERSONNE6.) qui s'était arrêté au lieu de dépasser, ce dernier ayant déclaré qu'il n'était pas clair quelle manœuvre PERSONNE2.) allait faire, raison pour laquelle le témoin a préféré s'arrêter.

Le fait que PERSONNE2.) se serait décalé vers la droite n'aurait aucunement exclu sa manœuvre par la gauche par après.

Les parties défenderesses comparent encore les déclarations du témoin PERSONNE6.) faites pendant l'enquête du 18 novembre 2022 à celles faites devant la police en 2018.

Ainsi PERSONNE6.) aurait déclaré en 2022 que la manœuvre de dépassement de PERSONNE1.) aurait été presque terminée au moment de la bifurcation à gauche entreprise par PERSONNE2.), tandis qu'en 2018, il aurait déclaré que PERSONNE1.) l'aurait doublé au moment où PERSONNE2.) aurait déjà commencé à tourner vers la gauche.

Dès lors que les premières déclarations du témoin PERSONNE6.) auraient été faites immédiatement après l'accident, il faudrait attacher plus de crédit à celles-ci, qu'à celles faites en 2022, soit quatre ans après l'accident.

PERSONNE2.) fait encore exposer que contrairement aux allégations adverses, la déposition de PERSONNE7.) remplirait toutes les conditions de l'article 405 du Nouveau Code de procédure civile et aurait ainsi autant de valeur que celle du témoin PERSONNE6.).

En effet, PERSONNE2.) aurait actionné le clignotant et PERSONNE1.) aurait méconnu les règles de prudence du Code de la route en dépassant et notamment en omettant de s'assurer qu'il disposait d'assez d'espace pour effectuer le dépassement.

En outre, il fait valoir que les déclarations du témoin PERSONNE6.) constitueraient des appréciations personnelles qui ne revêtiraient pas la caractéristique de certitude.

S'agissant de la demande sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil, PERSONNE2.) conteste toutes fautes ou négligences dans son chef.

A titre subsidiaire, il demande un partage de responsabilités largement en sa faveur.

S'agissant de la nomination d'un collège d'experts, la partie défenderesse propose le docteur Marco Schroell et Maître Jean Minden.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant à la responsabilité de PERSONNE2.)

La responsabilité de PERSONNE2.) est recherchée principalement sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil en sa qualité de gardien du véhicule ayant occasionné le dommage, et subsidiairement sur base de la responsabilité délictuelle.

L'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, dispose qu'« *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

La présomption de responsabilité édictée par l'article 1384, alinéa 1^{er}, précité, joue, sans qu'il n'y ait lieu de prouver autre chose, dès lors que la chose sous garde est entrée en contact avec la victime ou le bien endommagé et qu'elle était en mouvement au moment de cette intervention. C'est le cas notamment des voitures automobiles participant à la circulation (cf. G. RAVARANI, 3^e édition, Pasicrisie 2014, n° 788 et 789).

La garde d'une chose se caractérise par les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage. Le gardien est celui qui a l'usage, la direction et le contrôle de la chose et qui peut exercer sur elle une surveillance en toute indépendance. L'usage consiste dans le fait, sinon, du moins, la faculté de s'en servir. Le contrôle signifie qu'on peut surveiller la chose et la direction témoigne du pouvoir effectif du gardien sur la chose, dans ce sens qu'il peut l'utiliser à sa guise, la faire déplacer là où il le souhaite, de façon indépendante (cf. P., LE TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action 2004/2005, n° 7832, p. 1209).

Pour prospérer sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, il faut donc rapporter la preuve, non seulement de l'intervention d'une chose dans la production du dommage, mais il faut en plus établir un lien, à savoir un rapport de garde entre cette chose et une personne responsable.

En matière de responsabilité du fait des choses, le propriétaire est présumé gardien de la chose, tant qu'il ne prouve pas qu'il en a perdu ou transféré la garde à autrui.

PERSONNE2.), propriétaire du véhicule de marque Renault Megane, immatriculé NUMERO4.) (L), ne conteste pas avoir eu les pouvoirs de direction, d'usage et de contrôle sur le prédit véhicule au moment de l'accident, partant en avoir été le gardien.

Force est également de constater qu'il y a eu contact direct entre le véhicule sous garde et qu'il était en mouvement au moment de l'accident, de sorte que les conditions de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil sont remplies en l'espèce. La demande du requérant introduite à l'encontre de PERSONNE2.) est partant à accueillir sur cette base principale.

PERSONNE2.) est dès lors présumé responsable en ce qui concerne le dommage accru au requérant et pour obtenir le rejet de la demande dirigée contre lui, il lui appartient de s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui.

Le présumé responsable peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, soit partiellement en prouvant que la victime a contribué à son dommage par une faute quelconque, soit même intégralement en démontrant que le dommage est dû à une cause étrangère, au fait ou à la faute d'un tiers ou bien au fait ou à la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure.

PERSONNE2.) oppose le comportement fautif de PERSONNE1.), qui aurait présenté les caractères de la force majeure, à titre de cause exonératoire.

La faute de la victime est admise comme cause exonératoire, dès lors qu'il est démontré que cette faute est à l'origine du dommage. Si le comportement de la victime a été imprévisible et irrésistible, le gardien est totalement exonéré de la présomption de responsabilité. Si le comportement de la victime, sans présenter les caractères de la force majeure, a néanmoins contribué à la réalisation du dommage, le gardien est exonéré partiellement dans la proportion de la contribution de la victime à la réalisation du dommage.

En l'espèce, PERSONNE2.) oppose que PERSONNE1.) aurait adopté un comportement fautif en procédant à une manœuvre de dépassement de façon inopinée.

Ainsi PERSONNE1.) aurait omis de s'assurer qu'il disposait d'assez d'espace pour effectuer le dépassement, de sorte qu'il aurait violé les règles édictées par le Code de la route.

Il résulterait encore des déclarations du témoin PERSONNE7.) que PERSONNE2.) aurait actionné son clignotant.

Le comportement du requérant aurait été imprévisible et irrésistible pour l'assigné et devrait en conséquence totalement l'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui.

PERSONNE1.) fait valoir que PERSONNE2.) se serait d'abord décalé vers la droite pour bifurquer subitement à gauche, manœuvre qui n'aurait pas été prévisible au vu de son décalage à droite.

S'agissant du témoignage de PERSONNE7.), PERSONNE1.) demande à le voir écarter des débats pour ne pas remplir les conditions prévues par la loi.

Aux termes de l'article 405 du Nouveau Code de procédure civile, chacun peut être entendu comme témoin, à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice. La capacité de déposer comme témoin est donc la règle et l'incapacité est l'exception. Le régime ancien qui avait institué un contrôle a priori, limitant l'initiative des magistrats en instituant d'une part des incapacités absolues de témoigner et d'autre part en déterminant les cas, assez nombreux, dans lesquels un témoin pouvait être « reproché » par une partie au procès a été aboli, le législateur ayant préféré un contrôle a posteriori du degré de fiabilité du témoignage (cf. Juris-Classeur Procédure civile, déclarations des tiers, fasc. 638, n° 31).

Seule une partie au procès ne peut être entendue comme témoin.

La notion de partie en cause doit être interprétée restrictivement comme ne visant, en principe, que les personnes directement engagées dans l'instance judiciaire (cf. CA, 12

janvier 1999, no 20344 et 20626 du rôle). Il faut dès lors que le témoin taxé d'incapable soit véritablement partie au procès, c'est-à-dire soit en demandant, soit en défendant à un co-litigant avec lequel s'est noué le contrat judiciaire que constitue une instance (cf. CA, 10 juillet 1991, P. 28, 231).

En l'espèce, PERSONNE7.) n'est pas partie au présent litige. Il s'en suit qu'il n'existe aucune incapacité de témoigner dans son chef. Le seul lien d'amitié entre l'assigné et le témoin, ne saurait valoir justification pour écarter les déclarations de ce dernier, fait sous la foi du serment.

Lors de l'enquête qui s'est déroulée en date du 18 novembre 2022, le témoin PERSONNE6.), entendu sous la foi du serment, a déclaré ce qui suit :

« Avant 14h, je rentrais du lunch au bureau. Je déclare avoir conduit une moto. Dans la rue menant vers le bureau, au premier tiers +/-, le véhicule devant moi, dont je ne connais pas la marque, a significativement ralenti et s'est décalé sur la droite. Je m'en rappelle bien car je ne savais pas ce que le véhicule allait faire comme manœuvre de sorte que je m'en suis méfié car j'étais encore en permis probatoire et donc vigilant.

La manœuvre du véhicule n'était pas claire raison pour laquelle j'ai décidé de ralentir également et de ne pas tenter de le dépasser. Je ne prends pas de risques.

A ce moment-là, un scooter me double et s'engage pour doubler le véhicule. La manœuvre de dépassement était presque terminée quand la voiture a commencé à bifurquer vers la gauche.

Je me suis dit que cela allait passer mais au dernier moment le scooter a été heurté par le véhicule. Je me suis dit qu'il s'agissait d'une situation dangereuse mais que ça allait passer.

Je ne me rappelle pas si le véhicule avait actionné le clignotant. J'étais dans un moment de prise d'information vu que je suis un jeune motard très vigilant. Je ne percevais pas d'informations concernant la manœuvre que la voiture allait faire, donc je ne pense pas.

La voiture était quasiment à l'arrêt, tout comme moi-même. Lorsque la voiture s'est lancée dans la manœuvre, la vitesse était minime. Le scooter n'allait pas très vite non plus.

L'impression de vitesse n'était pas très grande. Le choc ne me semblait lui aussi pas important.

Quand j'ai vu l'importance des blessures, j'étais très étonné au vu de la gravité de l'impact qui ne me semblait pas si important. Cela m'a vraiment marqué et je me suis rendu compte de la vulnérabilité des personnes à deux roues.

Je ne me rappelle pas d'un autre véhicule. S'il y avait eu un autre véhicule sans un comportement particulier, je ne m'en serais pas aperçu.

Mon souvenir est assez précis. Je l'ai vu me dépasser et je me suis dit « tiens un scooter ». Je ne l'avais pas remarqué avant. Le scooter se trouvait à la hauteur de la première moitié du véhicule lors de la bifurcation. Il devait se trouver au niveau de l'aile arrière gauche, première moitié de la voiture. Il me semble que l'impact n'était pas de face mais sur le côté. Croquis joint au présent procès-verbal. »

Lors de l'enquête du 18 novembre 2022 précitée, PERSONNE7.) a témoigné que PERSONNE2.) voulait faire un demi-tour dans la ADRESSE5.), lieu de l'accident. Elle déclare se souvenir que l'assigné avait actionné son clignotant et qu'elle avait vu deux motos, une du côté gauche et une du côté droite de la voiture.

Elle ne se souvenait pourtant plus du moment auquel le clignotant fut actionné.

S'agissant de la vitesse de l'assigné, elle avait encore déclaré que PERSONNE2.) était à l'arrêt et que l'accident s'était produit au moment où il a démarré pour tourner la voiture, de sorte que la vitesse n'était pas élevée.

En l'occurrence, il est constant en cause que l'accident en cause est survenu lorsque PERSONNE2.) a effectué une manœuvre de bifurcation à gauche.

Ce dernier ne conteste pas s'être décalé d'abord vers la droite avant sa manœuvre de bifurcation à gauche, mais prétend avoir actionné son clignotant, de sorte que la manœuvre aurait été prévisible pour PERSONNE1.) qui aurait dû s'arrêter.

L'attestation testimoniale de PERSONNE6.) confirme que PERSONNE2.), se trouvant devant le véhicule de celui de PERSONNE1.), s'est dirigée vers la droite pour ensuite effectuer une manœuvre brusque de bifurcation vers la gauche.

En outre, il ne résulte pas des éléments du dossier et notamment des photos du procès-verbal n° 41020/2018 dressé le 31 mai 2018, que l'accident s'est produit à un endroit où une manœuvre de dépassement serait impossible.

Ces constatations résultent également des déclarations du témoin PERSONNE6.), qui a en plus déclaré qu'à un certain moment la voiture était à l'arrêt et que la manœuvre de dépassement était presque terminée lorsque PERSONNE2.) a brusquement bifurqué vers la gauche.

L'arrêt de la voiture est encore confirmé par les déclarations du témoin PERSONNE7.).

En bifurquant subitement vers la gauche, alors que PERSONNE1.) se trouvait déjà « à la hauteur de la première moitié du véhicule lors de la bifurcation », tel que témoigné par PERSONNE6.), PERSONNE2.) a coupé la trajectoire du véhicule de PERSONNE1.).

L'ensemble de ces éléments permet de retenir que l'accident s'est produit au moment où PERSONNE2.) a entrepris sa manœuvre de bifurcation à gauche, alors que PERSONNE1.) avait déjà largement entamé, voire pratiquement achevé, à un endroit où

il avait l'autorisation de le faire, sa manœuvre de dépassement à gauche du véhicule de PERSONNE2.). Ce dernier a donc obstrué la voie de circulation gauche, faisant obstacle au dépassement en question. Avant d'effectuer sa manœuvre de bifurcation à gauche, PERSONNE2.) aurait dû s'assurer qu'aucun engin n'était en train d'effectuer un dépassement. Cette bifurcation intempestive à gauche n'était pas normalement prévisible pour le motocycliste, qui avait presque achevé sa manœuvre de dépassement et dont la présence fut visible pour PERSONNE2.).

Il suit des développements qui précèdent que PERSONNE2.) ne s'est pas exonéré de la présomption de responsabilité pesant sur lui en application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, de sorte que la demande en indemnisation du requérant est fondée.

L'action directe du demandeur contre la PERSONNE3.) est partant également justifiée en son principe.

3.2. Quant aux préjudices invoqués

La force de la présomption du fait de la chose entrée en contact avec le siège du dommage est telle que le doute qui subsisterait sur la cause exacte du dommage sera supporté par le gardien qui devra alors indemniser la victime pour l'intégralité du dommage subi.

Il est admis en doctrine que la question du contact avec la victime n'obéit pas toujours à la rigueur. Dans ce sens, « *le conducteur [...] blessé lors de l'accident peut invoquer l'article 1384, alinéa 1^{er}, contre le conducteur de l'autre voiture, alors qu'à strictement parler, son corps n'a été en contact matériel qu'avec la voiture pilotée par lui-même* » (cf. RAVARANI (G.), La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie luxembourgeoise, 3^e édition 2014, n°784 et 785, pp. 819 et 821)

En l'espèce, PERSONNE2.) et la PERSONNE3.), dont la responsabilité est engagée envers PERSONNE1.), doivent réparer l'intégralité du préjudice subi par ce dernier.

PERSONNE1.) chiffre son préjudice comme suit :

- ITT et ITP : 7.000.- euros
- IPP : 20.000.- euros
- pretium doloris : 7.500.- euros
- perte de revenus : p.m.
- préjudice matériel : p.m.
- frais de traitement : 500.- euros
- préjudice d'agrément : 7.500.- euros
- préjudice esthétique : 2.500.- euros

TOTAL : 45.000.- euros

S'il est établi au vu des pièces produites en cause que PERSONNE1.) a subi un préjudice corporel certain en relation causale avec l'accident du 31 mai 2018, il reste que le tribunal ne dispose pas d'ores et déjà des éléments d'appréciation suffisants pour chiffrer le dommage qui lui est accru.

Partant, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, de nommer un collège d'experts avec la mission telle que définie au dispositif du présent jugement.

Dans la mesure où leur responsabilité de principe est retenue par le présent jugement, PERSONNE2.) et la PERSONNE3.) sont à condamner aux frais d'expertise.

La PERSONNE4.) et l'PERSONNE5.), bien que régulièrement assignées à personne, n'ont pas comparu. En application de l'article 79 du Nouveau Code de Procédure civile, il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à leur égard.

En attendant l'issue des opérations d'expertise, il y a lieu de réserver le surplus.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant avec effet contradictoire à l'égard de l'PERSONNE5.) et de l'établissement public PERSONNE4.), et contradictoirement à l'égard des autres parties,

dit la demande de PERSONNE1.) dirigée contre PERSONNE2.) et contre la PERSONNE3.) fondée en son principe,

avant tout autre progrès en cause :

ordonne une expertise et commet pour y procéder le docteur Markus BURKHARDT, L-ADRESSE6.), et Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE7.), avec la mission de :

« concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé, déterminer et évaluer le dommage corporel, matériel et moral subi par PERSONNE1.) en relation causale avec l'accident qui s'est produit en date du 31 mai 2018, ADRESSE5.), le tout en tenant compte des recours des organismes de sécurité sociale »

ordonne à PERSONNE2.) et à la PERSONNE3.) de consigner au plus tard le 15 juin 2023 la somme de 1.000.- euros (2 x 500.-) à titre de provision à valoir sur la rémunération des experts, et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de Procédure civile,

dit que dans l'accomplissement de leur mission, les experts sont autorisés à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre des tierces personnes,

dit que les experts devront en toutes circonstances informer le tribunal de la date de leurs opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'ils pourront rencontrer,

dit que si leurs honoraires devaient dépasser le montant des provisions versées, ils devront avertir le tribunal et ne continuer leurs opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que les experts devront déposer leur rapport au greffe du tribunal d'arrondissement le 15 août 2023 au plus tard,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard des experts, ils seront remplacés par Madame le Président de ce siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plumentif,

charge Madame le juge délégué Cyntia WOLTER du contrôle de cette mesure d'instruction,

réserve le surplus des droits des parties et les dépens,

déclare le présent jugement commun à l'PERSONNE5.) et à PERSONNE4.),

tient l'affaire en suspens.